

Conseil de sécurité

Distr. générale
4 décembre 2002

Résolution 1446 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4654e séance, le 4 décembre 2002

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la situation en Sierra Leone, en particulier ses résolutions 1132 (1997) du 8 octobre 1997, 1171 (1998) du 5 juin 1998, 1299 (2000) du 19 mai 2000, 1306 (2000) du 5 juillet 2000 et 1385 (2001) du 19 décembre 2001,

Affirmant l'engagement de tous les États à respecter la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Se félicitant de la fin du conflit en Sierra Leone, des progrès notables qui ont été accomplis dans le processus de paix et des améliorations qui ont été apportées à la situation sécuritaire d'ensemble dans le pays, notamment dans les zones de production de diamants, avec l'aide de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone,

Soulignant que le Gouvernement doit redoubler d'efforts pour étendre son autorité sur l'ensemble de la Sierra Leone, en particulier dans les zones de production de diamants, et que la communauté internationale devrait continuer d'aider à la réinsertion des ex-combattants, et notant avec préoccupation que la situation au Libéria continue de menacer la sécurité en Sierra Leone, en particulier dans les zones d'extraction de diamants, ainsi que dans d'autres pays de la région,

Rappelant le rôle que joue le commerce illégal des diamants en attisant le conflit récent en Sierra Leone, et se déclarant préoccupé par le volume important actuel de ce commerce et par les répercussions négatives qu'il pourrait avoir sur la situation fragile en Sierra Leone,

Se félicitant de la résolution 56/263 adoptée par l'Assemblée générale le 13 mars 2002, ainsi que des mesures que continuent de prendre les États intéressés, l'industrie du diamant, en particulier le Conseil mondial du diamant, et les organisations non gouvernementales, en vue de briser le lien entre le commerce illicite de diamants bruts et les conflits armés, en particulier grâce aux progrès importants rendus possibles par le Processus de Kimberley, et encourageant la poursuite de ces initiatives,

02-72325 (F) 041202 041202

Soulignant qu'il incombe à tous les États Membres, y compris les pays importateurs de diamants, d'assurer l'application intégrale des mesures énoncées dans la résolution 1385 (2001),

Prenant acte des vues du Gouvernement sierra-léonais sur la prorogation des mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1306 (2000),

Constatant que la situation dans la région reste une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport le plus récent du Gouvernement sierra-léonais intitulé « Quatrième bilan du régime de certificat d'origine » en date du 25 juillet 2002 (S/2002/826), notamment les informations selon lesquelles ledit régime contribue à réduire le commerce illicite de diamants à partir de la Sierre Leone;

2. *Décide* que les mesures imposées en vertu du paragraphe 1 de la résolution 1306 (2000) demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de six mois commençant le 5 décembre 2002, si ce n'est que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1306 (2000), les diamants bruts contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au titre du régime de certificat d'origine continueront d'être exclus du champ d'application de ces mesures, et affirme qu'à l'issue de cette période il réexaminera la situation en Sierra Leone, y compris l'étendue de l'autorité du Gouvernement sur les zones de production de diamants, en vue de décider s'il convient de proroger l'application de ces mesures pour une nouvelle période et, le cas échéant, de les modifier ou d'en adopter de nouvelles;

3. *Décide également* que les mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1306 (2000) et prorogées par le paragraphe 2 ci-dessus seront annulées immédiatement s'il le juge opportun;

4. *Décide* que le Comité créé par la résolution 1132 (1997) poursuivra l'examen des mesures visées dans les paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution 1171 (1998) et qu'il lui présentera ses vues;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire largement connaître les dispositions de la présente résolution et les obligations qu'elle impose;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.
